

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

FINAL
A5-0401/2001

19 novembre 2001

RECOMMANDATION

1. sur la proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part
(11172/2001 – COM(2001) 371 – C5-0565/2001 – 2001/0149(AVC))
2. sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion et l'application provisoire d'un accord intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part
(11941/2001 – COM(2001) 429 – C5-0564/2001 – 2001/0160(AVC))

Commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense

Rapporteur: Alexandros Baltas

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en gras et italique. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE	4
1. PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE	6
2. PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE	7
EXPOSÉ DES MOTIFS	7

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du 9 novembre 2001, le Conseil a demandé l'avis conforme du Parlement, conformément à l'article 310 en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, dernière phrase et paragraphe 3, deuxième alinéa sur la proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part (COM(2001) 371 – 2001/0149(AVC)).

Par lettre du 9 novembre 2001, le Conseil a demandé l'avis conforme du Parlement, conformément à l'article 133 en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase et paragraphe 3, deuxième alinéa sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion et l'application provisoire d'un accord intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part (COM(2001) 429 – 2001/0160(AVC)).

Au cours de la séance du 15 novembre 2001, la Présidente du Parlement a annoncé qu'elle avait renvoyé ces propositions, pour examen au fond, à la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense et, pour avis, à toutes les commissions intéressées (11172/2001 – C5-0565/2001 et 11941/2001 – C5-0564/2001).

Au cours de sa réunion du 12 septembre 2001, la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense a nommé Alexandros Baltas rapporteur.

Au cours de ses réunions du 16 octobre et 6 novembre 2001, la commission a examiné les propositions de décision du Conseil ainsi que les projets de recommandation.

Au cours de cette dernière réunion, elle a adopté les projets de résolution législative à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Elmar Brok , présidente, Baroness Nicholson of Winterbourne (vice-présidente), Catherine Lalumière (vice-présidente), Alexandros Baltas (rapporteur), Bastiaan Belder, André Brie, John Walls Cushman, Rosa M. Díez González, Robert J.E. Evans (suppléant Gary Titley, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Giovanni Claudio Fava (suppléant Pasqualina Napoletano), Per Gahrton, Alfred Gomolka, Bertel Haarder, Glenys Kinnock (suppléant Jan Marinus Wiersma), Cecilia Malmström (suppléant Francesco Rutelli), Pedro Marset Campos, Hugues Martin, Linda McAvan, Philippe Morillon, Sami Naïr, Arie M. Oostlander, Reino Paasilinna (suppléant Klaus Hänsch), Doris Pack (suppléant Jürgen Schröder), Hans-Gert Poettering, Jacques F. Poos, José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra, Jacques Santer, Amalia Sartori, Elisabeth Schroedter, Patsy Sørensen (suppléant Daniel Marc Cohn-Bendit), Ioannis Souladakis, Hannes Swoboda, Geoffrey Van Orden, Demetrio Volcic (suppléant Mário Soares), Matti Wuori et Christos Zacharakis.

La recommandation a été déposée le 19 novembre 2001.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

1. Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part (11172/2001 – COM(2001) 371 – C5-0565/2001 – 2001/0149(AVC))

(Procédure de l'avis conforme)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de décision du Conseil et de la Commission (COM(2001) 371¹),
 - vu le projet d'accord de stabilisation et d'association entre la Communauté européenne et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part (11172/2001),
 - vu la demande d'avis conforme présentée par le Conseil conformément à l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, dernière phrase et paragraphe 3, deuxième alinéa, en liaison avec l'article 310 du traité CE (C5-0565/2001),
 - vu l'article 86 et l'article 97, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense (A5-0401/2001),
1. donne son avis conforme sur la conclusion de l'accord;
 2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et à la République de Croatie.

¹ Non encore publiée au JO.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

2. Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion et l'application provisoire d'un accord intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part (11941/2001 – COM(2001) 429 – C5-0564/2001 – 2001/0160(AVC))

(Procédure de l'avis conforme)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de décision du Conseil (COM(2001) 429¹),
 - vu le projet d'accord intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part (11941/2001),
 - vu la demande d'avis conforme présentée par le Conseil conformément à l'article 300 paragraphe 2, premier alinéa, première phrase et paragraphe 3, deuxième alinéa, en liaison avec l'article 133 du traité CE (C5-0564/2001),
 - vu l'article 86 et l'article 97, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense (A5-0401/2001),
1. donne son avis conforme sur la conclusion et l'application provisoire de l'accord;
 2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et à la République de Croatie.

¹ Non encore publiée au JO.

EXPOSE DE MOTIFS

ANTECEDANTS

1. Ce rapport comprend les deux propositions suivantes:
 - la proposition de Décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part;
 - la proposition de Décision du Conseil concernant la conclusion et l'application provisoire d'un accord intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part;

Le Parlement est consulté dans ces deux cas selon la procédure d'avis conforme (art. 133 en liaison avec son article 300, paragraphe 2 premier alinéa et paragraphe 3 deuxième alinéa).

2. Le 11 mai 2001 les négociations ont été conclues à Zagreb, l'accord de Stabilisation et d'Association ayant été paraphé le 14 mai 2000. Le Parlement est consulté juste après la signature de cet accord prévue pour le 29 octobre et les procédures de ratification par les Etats membres et la République de Croatie seront alors entamées.
3. Toute cette procédure va prendre un délai important ce qui justifie que la Commission propose de conclure un accord intérimaire qui permette l'entrée en vigueur à titre provisoire des dispositions commerciales et des mesures liées au commerce inscrites à l'Accord de Stabilisation et d'Association. Un tel accord vient d'être paraphé le 10 juillet 2001, les procédures de signature étant en cours.
4. L'Accord de Stabilisation et d'Association paraphé avec la Croatie est le deuxième accord de ce type (le premier ayant été paraphé avec l'Ancienne République yougoslave de Macédoine). Ces deux accords reflètent l'approche commune de la Communauté envers les pays de la Région dans le cadre du Processus de Stabilisation et d'Association, à l'exception des dispositions qui découlent des situations spécifiques à chacun des 2 pays.

LA PORTEE DE L'ACCORD

5. L'accord de Stabilisation et d'Association (et son accord intérimaire) se substitueront aux mesures commerciales autonomes unilatérales octroyées jusqu'à présent à la Croatie, à l'exception du Règlement contenant des concessions commerciales plus favorables, qui continueront à s'appliquer (Règlement 2007/2000).
6. Le Parlement Européen a adopté le 13 décembre 2000 ses orientations politiques sur cet Accord de Stabilisation et d'Association, dont les négociations avaient été ouvertes le 24 novembre 2000 en marge du Sommet de Zagreb¹. Dans sa résolution du 13 décembre, le Parlement a souligné, dans la ligne des conclusions du sommet de Feira qu'un tel accord

¹ Rapport Baltas A5-0364/2000: Résolution du PE du 13.XII.2000

s'inscrit dans la procédure de rapprochement de la Croatie de l'Europe en vue de son adhésion à l'Union européenne.

7. Suite à cette résolution, le rapporteur a eu plusieurs contacts avec les autorités croates tout au long des négociations. La mission réalisée en fin mars à Zagreb s'est soldée par la clarification des principales questions qui avaient été laissées en ouvert par le rapport et la résolution du Parlement Européen adoptés en décembre 2000.
8. Lors de cette mission les membres du Gouvernement se sont engagés à transmettre certains éléments d'information, y compris le programme national pour l'accès au programme CARDS, les mesures de coordination interministérielle pour gérer l'assistance de l'Union Européenne et le processus d'association, et les améliorations en matière d'acquisition du droit de propriété en particulier par les étrangers, le retour des réfugiés, et la dévolution des biens immobiliers confisqués ou pris de force lors du conflit. Suite aux contacts ultérieurs avec les autorités croates, ces documents ont été transmis aux membres de la commission des affaires étrangères.
9. Lors de cette mission le rapporteur a aussi examiné avec les membres du Gouvernement croate le rôle de la Croatie dans la stabilisation en Bosnie Herzégovine; il a souligné particulièrement la position claire du gouvernement croate contre toute tentative visant à créer un petit état de Herzeg-Bosnia.
10. La Délégation du Parlement Européen pour l'Europe du sud-est s'est aussi rencontrée à Split avec la Délégation Parlementaire au Parlement croate (Sabor) en fin mars. Au cours de cette rencontre les 2 délégations ont identifié les principales questions relatives à la situation politique et économique internes, y compris le retour des réfugiés, la coopération avec le Tribunal International, les Media, et la situation dans la Région.
11. Au cours de toute la procédure de négociations le rapporteur a pu constater le fort engagement de la Croatie dans le processus de Stabilisation et d'Association en tant qu'une première phase vers le processus d'adhésion à l'Union Européenne, ainsi que sa disponibilité pour participer activement dans le comité parlementaire Union Européenne - Croatie dans le cadre de l'Accord de Stabilisation et d'Association.
12. Les deux missions susmentionnées et les contacts entretenus avec les autorités croates permettent aujourd'hui au rapporteur de considérer que la Croatie est bien préparée pour une nouvelle phase dans ces relations avec l'Union européenne dans le cadre de ce nouvel Accord de Stabilisation et d'Association.
13. Le rapporteur propose en conséquence de donner que le Parlement donne son avis conforme à l'Accord de Stabilisation et d'Association négocié et à l'Accord intérimaire permettant son application provisoire.